



Arrêté portant décision d'examen au cas par cas du 11 août 2017

Avril 2018

Syndicat d'Alimentation en eau potable (SAEP) du pays de Retz

Gestion de la Ressource en Eau
7 chemin du Pressoir Chênaie
CS 50513 - 44105 Nantes Cedex 4
contact@atlantic-eau.fr



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

**Prélèvements d'eaux brutes pour la production d'eau potable au niveau de 5 forages
situés sur la nappe de Machecoul sur la commune de Machecoul-Saint-Même (44)**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/39 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2598 relative aux prélèvements d'eaux brutes pour la production d'eau potable au niveau de 5 forages situés sur la nappe de Machecoul sur la commune de Machecoul-Saint-Même, déposée par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de Retz (SIAEP) du Pays de Retz et considérée complète le 13 juillet 2017 ;

Considérant que le projet prévoit le prélèvement d'eau issue de la nappe de Machecoul pour l'approvisionnement en eau potable des abonnés du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de Retz, à partir de cinq forages dont deux existants ; que le débit de traitement est fixé à 175 m³/h sur 22 heures, soit un volume total prélevé de 700 000 m³/an ;

Considérant qu'actuellement plus de 90 % des besoins en eau du syndicat proviennent de la nappe alluviale de la Loire captée à Basse Goulaine et conduite à Machecoul Saint-Même, à plus de 40 km, par un feeder construit en 1991 ;

Considérant que ce projet répond au schéma départemental de sécurisation de l'alimentation en eau potable de Loire-Atlantique de décembre 2005, lequel a montré l'importance de maintenir

l'exploitation de la nappe de Machecoul pour l'alimentation en eau potable, d'une part pour assurer l'approvisionnement en eau de la population locale sur le long terme, d'autre part pour conserver une ressource de sécurité en cas de pollution en Loire ;

Considérant que les prélèvements feront l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, que les 5 forages seront soumis à une demande d'autorisation d'exploitation pour l'alimentation en eau potable au titre du code de la Santé publique, ainsi qu'à une demande de déclaration d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection de captages, procédures de nature à prendre en compte les principaux enjeux soulevés par le projet ;

Considérant que l'étude de modélisation du fonctionnement hydrogéologique de la nappe apporte un certain nombre de garanties quant à l'enjeu de gestion pérenne de la nappe de Machecoul, et qualifie notamment de modéré l'impact sur les niveaux d'eaux du marais ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de prélèvements d'eaux brutes pour la production d'eau potable au niveau de 5 forages situés sur la nappe de Machecoul sur la commune de Machecoul-Saint-Même, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIAEP du pays de Retz et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 11 AOUT 2017

La directrice régionale,



Annick BONNEVILLE

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

